

VD_OMNI GE.2002.0093 vom 29. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0093

FR: VD_OMNI GE.2002.0093 du 29 avril 2004

IT: VD_OMNI GE.2002.0093 del 29 aprile 2004

Regeste

SCHUPBACH Walter c/Municipalité de Prangins | Ne satisfait pas aux exigences du droit d'être entendu, l'entretien informel, en rue, au cours duquel un municipal annonce au titulaire d'une autorisation d'amarrage que celle-ci sera prochainement révoquée.

Erwägungen

E. 26

du règlement consacrant le caractère personnel et incessible de l'autorisation d'amarrage, la municipalité a précisé dans sa réponse qu'elle entendait fonder son prononcé sur les deux moyens de preuve que sont l'usage de la place par un tiers et le constat qu'en fit le garde-port. Or, le rapport de ce dernier versé au dossier étant daté du 8 octobre 2002 et la prise de connaissance de l'identité du tiers par l'autorité n'étant intervenue, de son propre aveu, que dans le courant du mois d'octobre 2002, force est de constater que, formellement, le recourant n'a pas pu être entendu au sujet de ces deux moyens de preuve, dans leur teneur postérieure à la décision litigieuse. A cela s'ajoute encore le fait que, même si la décision attaquée n'avait été prise qu'après avoir reçu la réaction de l'intéressé, la formulation imprécise des griefs telle que rapportée par ce dernier ainsi que le fait qu'aucun délai ne lui a été accordé pour y répondre - ce que l'on déduit du fait que la décision est datée du même jour que celui de l'entretien - excluent un respect du droit d'être entendu. Enfin, le fait que l'intéressé ait été entendu postérieurement à la décision litigieuse - en l'occurrence après avoir contesté formellement la décision attaquée par sa lettre du 24 septembre 2002, comme le soutient l'autorité intimée - ne permettait plus de sauvegarder le droit d'être entendu, la municipalité ayant clairement manifesté par sa lettre du 2 octobre 2002 qu'elle n'était pas disposée à revoir la décision qu'elle avait rendue (Tribunal administratif, arrêt GE 1997/0005 du 29 juillet 1997). d) Le droit d'être entendu du recourant n'ayant pas été respecté, la violation de cette garantie constitutionnelle de nature formelle peut être guérie en seconde instance lorsque l'autorité de recours dispose d'un pouvoir d'examen au moins aussi étendu que celui de l'autorité de décision (ATF 118 Ib 111; 116 Ia 94). Tel n'est cependant pas le cas du tribunal de céans qui, à défaut de disposition légale, ne dispose que d'un pouvoir d'examen restreint au contrôle de la légalité (art. 36 LJPA). Il se justifie dès lors d'annuler la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'audition du recourant aurait pour effet d'aboutir à une solution différente au fond (ATF 117 Ia 5), respectivement sans analyser les chances de succès du recours au fond (ATF 122 II 464). La cause sera renvoyée à l'autorité de décision pour statuer à nouveau, après avoir interpellé le recourant. 4. Déboutée, l'autorité intimée supportera les frais de la cause, arrêtés à l'500 fr., sans qu'il y ait lieu de lui allouer de dépens (art. 55 LJPA). L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.